

REGLEMENT DU SERVICE DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Dispositions générales

La Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus exerce les obligations fixées par le code général des collectivités territoriales et les lois et règlements, en matière de déchets ménagers. Elle assure le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui comprend :

- la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles,
- la collecte en apport volontaire pour les déchets recyclables,
- la collecte en déchèterie pour les autres déchets ménagers,
- la valorisation et/ou le traitement des déchets collectés,
- le développement d'actions pour favoriser la gestion de proximité des biodéchets,
- le développement d'actions de prévention et de sensibilisation sur le tri et la réduction des déchets,
- la gestion administrative du service.

Ce service peut être étendu aux déchets résultant des activités professionnelles dans la mesure où la composition des déchets n'est pas susceptible d'entraîner des sujétions techniques particulières de gestion.

Certaines compétences, notamment le traitement des déchets ménagers et assimilés, la gestion des déchèteries et la gestion des points d'apport volontaire (éco-points), sont déléguées au Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés de la Haute-Vienne (SYDED 87).

1.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination. Il définit également les modalités de facturation de la redevance mise en place pour assurer le financement du service public de gestion et de prévention des déchets.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'impose à tout usager du service public de gestion des déchets. Ses prescriptions sont ainsi applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus, bénéficiant de ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

2. Définition des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés (DMA) comportent :

- les ordures ménagères : déchets recyclables collectés séparément (CS), biodéchets et ordures ménagères résiduelles (OMR),
- les déchets occasionnels ou déchets principalement collectés en déchèterie : déchets verts, cartons, ferraille, bois, mobilier, tout-venant, ...
- les déchets assimilés produits par les activités économiques mais collectés par le service public en mélange avec les ordures ménagères ou les déchets occasionnels.

2.1 LES ORDURES MENAGERES

Il s'agit des déchets provenant de l'activité domestique et quotidiennement en usage

Accusé de réception en préfecture
037-2019-07506-2019-203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- FRACTION FERMENTESCIBLE - BIODECHETS

Les biodéchets sont les déchets composés de matières organiques biodégradables : restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, etc. Ces déchets peuvent notamment être compostés de manière individuelle.

- FRACTION RECYCLABLE

- **Emballages ménagers recyclables (en l'état actuel des consignes de tri)**

Sont compris dans cette dénomination les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les boîtes métalliques (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols vidés de leur contenu, barquettes en aluminium, ...);
- Les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles avec bouchons, d'eau, de jus de fruits, de soda, de lait, d'huile, de nettoyeurs ménagers, flacons de produits de toilette, ...);
- Les cartonnettes d'emballages (boîtes en cartons, briques alimentaires, ...).

- **Contenants usagés en verre**

Sont compris dans cette dénomination : les bouteilles, flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans couvercle.

Sont exclus : les pots de fleurs, les miroirs, la vaisselle, les faïences, les porcelaines, les ampoules, les vitres, les bouchons et capsules, ...

- **Papiers**

Sont compris dans cette dénomination : tous les papiers tels que journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues, annuaires, cahiers, livres, enveloppes, ...

Sont exclus : les papiers sales ou gras, les films plastiques entourant les revues, les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers cadeaux, papiers carbonés, papiers autocollants, etc)

La collecte de ces déchets recyclables est une collecte sélective assurée en apport volontaire, dont la gestion relève de la compétence du SYDED 87. Les catégories de déchets recyclables ci-dessus peuvent donc évoluer, en fonction de l'extension des consignes de tri qui sera mise en place prochainement dans le département, et dans le cadre des évolutions prévues au niveau national. Ainsi certains déchets, aujourd'hui non recyclables, pourront être intégrés à la liste des déchets recyclables au fur et à mesure des solutions économiques et des avancées techniques.

- FRACTION RESIDUELLE

Il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives (déchets recyclables). Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Sont exclus de cette catégorie :

- les objets, métaux, plastiques ou autres, dont la plus grande dimension dépasse 80 cm,
- les bouteilles ou bonbonnes de gaz même préalablement vidées,
- les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- les huiles de vidange et les huiles alimentaires,
- les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets médicaux, tranchants, coupants...),
- les piles de toute nature et les batteries,
- les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- tout déchet ayant un pouvoir corrosif et tout produit toxique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.2 LES DECHETS OCCASIONNELS, ACCEPTES EN DECHETERIE

La gestion des déchèteries est assurée par le SYDED de la Haute-Vienne, qui détermine par conséquent la nature des déchets acceptés, en fonction des filières de valorisation mises en place. Les dispositions ci-dessous peuvent par conséquent évoluer et un règlement spécifique est mis en place par le SYDED 87.

- LES DECHETS VERTS

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins et d'espaces verts. Sont compris dans cette dénomination : les tontes de gazon, tailles de haies, feuilles, petites branches (diamètre inférieur à 10 cm), plantes fanées dépotées,...

Ils doivent être prioritairement traités et valorisés sur place lorsque cela est possible. Leur apport en déchèteries doit rester limité.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

- LA FERRAILLE

Sont compris dans cette dénomination : Objets métalliques, fûts métal propres, moteurs vidangés, ...

- LE BOIS

Sont compris dans cette dénomination : palettes, chutes de menuiserie, portes en bois, charpentes non traitées, contreplaqué.

- LES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT

Sont compris dans cette dénomination : meubles et éléments dont ils sont constitués, matelas, sommiers, canapés, fauteuils, etc.

Ils font l'objet d'une filière dédiée et peuvent soit être repris par le distributeur (lors de l'achat d'un nouvel équipement), soit déposés en déchèterie.

- LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DECHETS DANGEREUX DES MENAGES)

Ce sont les déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques, sont dangereux pour l'homme ou l'environnement (inflammation, corrosion, pollution...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Ces déchets sont listés par l'article R. 543-225 du Code de l'Environnement (liquides inflammables, produits pâteux organiques, acides et bases, liquides non inflammables, produits phytosanitaires, générateurs de gaz et d'aérosols, comburants, solvants et diluants, emballages vides souillés, produits non identifiés,...).

- LES GRAVATS

Ce sont les déchets inertes provenant de constructions, de démolitions ou de déblais de travaux (briques, pierres, terre de déblais, tuiles, pots de fleur, terre cuite, céramiques déséquipées, ...).

- LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Il s'agit des équipements qui fonctionnent grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques c'est à dire tous les équipements avec prise électrique, piles ou accumulateurs (rechargeables).

Sont compris dans cette dénomination : petits appareils (rasoir électrique, cafetière, sèche-cheveux, perceuse...), écrans (télévision, ordinateur), gros électroménagers froids (réfrigérateur, congélateur, climatiseur...), gros électroménagers hors froid (cuisinière, lave linge, sèche linge...), informatique et bureautique, etc...

Ils font l'objet d'une filière dédiée et peuvent soit être repris par le distributeur (lors de l'achat d'un nouvel appareil), soit déposés en déchèterie.

- LES ENCOMBRANTS

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Sont exclus : les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes (bouteilles de gaz, d'oxygène, d'hélium, déchets radioactifs...), les épaves, les cadavres d'animaux ou résidus provenant de l'abattage, les déchets amiantés, les pneumatiques.

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, dimension, volume ou quantité présenteraient un danger pour l'exploitation. Il en avertit dans ce cas l'usager dès son entrée sur le site de la déchetterie.

- LES AUTRES DECHETS ACCEPTES EN DECHETTERIE

- Les cartons ondulés (préalablement vidés et pliés),
- Les huiles alimentaires végétales usagées et les huiles minérales usagées,
- Les piles et batteries usagées,
- Les lampes et néons (lampes à économie d'énergie, tubes ...),
- Les radiographies médicales dépourvues des enveloppes (argentiques et numériques) et les films négatifs en provenance des ménages.

2.3 LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités par la collectivité sans sujétions techniques particulières. Sont ainsi assimilés aux ordures ménagères les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, administrations, établissements publics, ... collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont exclus les déchets toxiques et les déchets nécessitant des procédures particulières de traitement ou de collecte, qui sont soumis à un cadre réglementaire et à des collectes spécifiques. Sont également exclus les moteurs usagés, pneumatiques, huiles alimentaires, produits dangereux,...).

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de rétrotransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

3. Organisation de la collecte

3.1 SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Prévention des risques liés à la collecte :

Les déchets sont déposés exclusivement dans les contenants fournis par la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus. Ils sont présentés devant les habitations, sur le domaine public, de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Dans le cadre du respect de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés), relative à la collecte des déchets ménagers, des points de regroupement de bacs peuvent être mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte-à-porte usuels (ex : nécessité de marche arrière, impasse, etc).

Il est donc impératif de déposer les bacs en ces points de regroupement s'il y a lieu.

Stationnement et entretien des voies :

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies. En cas d'impossibilité de passage due à un stationnement gênant ou non autorisé empêchant le passage des véhicules de collecte, la collecte pourra ne pas être assurée.

Les riverains sont également tenus d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel ou le matériel de collecte.

Cas particuliers des voies en impasse :

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour.

Si aucune manœuvre n'est possible, une aire de regroupement des bacs est mise en place, comme évoqué ci-dessus. Pour les voies existantes, une solution pratique doit être trouvée en concertation entre la Communauté de Communes, la commune et les usagers concernés.

Accès des véhicules de collecte aux voies privées :

La collecte s'effectue exclusivement sur les voies publiques accessibles aux véhicules de collecte.

Toutefois, la collecte sur voies privées peut être effectuée à titre exceptionnel avec l'autorisation du ou des propriétaires et sous réserve de l'accord de la Communauté de Communes, eu égard notamment aux contraintes techniques ou de sécurité. Une convention spécifique est alors mise en place.

Prise en compte des contraintes de collecte dans les projets d'urbanisme :

Dans le cas de constructions neuves, de modification d'habitat existant ou de création de lotissements, les emplacements nécessaires à la collecte des bacs doivent être pris en compte.

A cet effet, les porteurs de projets concernés solliciteront l'avis de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus afin d'établir les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement.

3.2 COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Champ de la collecte en porte-à-porte :

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles, telles que définies à l'article 2.1. du présent règlement (fraction résiduelle). Ils doivent être présentés à la collecte dans les contenants fournis par la Communauté de Communes et exempts d'éléments indésirables.

Les déchets présentés à la collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte, ou encore d'endommager le domaine public.

Fréquence de collecte :

La collecte des ordures ménagères résiduelles est assurée une fois toutes les 2 semaines sur l'ensemble du territoire, selon un calendrier mis en place en début d'année et posté par des moyens appropriés.

Accusé de réception en préfecture
087-200070306-20191209-2019-95-REG
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Une collecte hebdomadaire est proposée aux producteurs non ménagers ayant des contraintes liées à la présence de déchets fermentescibles ou déchets spécifiques en quantité importante : les métiers de bouches (boulangeries, boucheries,...), les restaurants et cantines scolaires, les lieux d'accueil de personnes (crèches, foyers d'hébergements, salles des fêtes, ...). Les éventuelles demandes non prévues au présent règlement seront à la libre appréciation de la collectivité, en fonction des possibilités du service.

Dans certains cas très particuliers, 2 collectes hebdomadaires pourront être assurées (ex : maison de retraite, collège). En période estivale, elle pourra s'étendre aux sites touristiques.

Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte auprès de la Communauté de Communes.

Rattrapage des jours fériés :

Le service de collecte des déchets n'est pas effectué les jours fériés. La collecte est reportée au lendemain, sauf si le jour férié est un vendredi, auquel cas elle est effectuée la veille (le jeudi).

Des interruptions, reports ou retards peuvent intervenir dans le cadre de la collecte, par exemple en cas de fortes intempéries (neige notamment), de problèmes techniques, de restrictions de circulation ou à la suite de troubles dans l'exécution du service public. Les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à indemnisation.

En cas de changement dans l'organisation de la collecte, les usagers concernés en sont avisés par les moyens d'information jugés opportuns par la Communauté de Communes.

3.3 COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

Champ de la collecte en apport volontaire : Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets recyclables tels que définis à l'article 2.1. du présent règlement – fraction recyclable (sites appelés « éco-points »).

Les déchets doivent être déposés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables. Ces déchets doivent être déposés en vrac dans les colonnes. Les emballages doivent être vidés de leur contenu mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Propreté des points d'apport volontaire :

Il est interdit de déposer des déchets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des conteneurs. Tout dépôt sauvage est passible de poursuites pénales.

L'entretien et le nettoyage régulier des abords des éco-points relèvent de la mission de propreté de chaque commune.

3.4 APPORTS EN DECHETERIE

Deux déchèteries sont mises à disposition des usagers sur le territoire (à Châlus et à Nexon). Les usagers ont également accès à toutes les autres déchèteries départementales (territoire du SYDED 87). La gestion de toutes les déchèteries est assurée par le SYDED de la Haute-Vienne.

La déchèterie est un espace aménagé, clôturé et gardienné, dans lequel les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne sont pas collectés en porte-à-porte et aux éco-points, en vue de leur valorisation et/ou de leur élimination. Les déchets déposés dans une déchèterie sont triés et répartis par l'utilisateur lui-même avec les conseils du gardien dans des conteneurs spécifiques.

Le fonctionnement des déchèteries du SYDED 87, la typologie des déchets acceptés, les conditions d'accès (pour les particuliers et les professionnels), les modalités d'apports, ainsi que les consignes de sécurité à respecter, sont détaillés dans un règlement intérieur spécifique établi par le SYDED 87.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20191203-2019-98-DE Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019
--

4. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Pour les ordures ménagères résiduelles, la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus fournit aux usagers des bacs équipés d'une puce électronique et adaptés à la taille du foyer. Dans certains cas exceptionnels, la collectivité autorisera une présentation des ordures ménagères résiduelles à l'aide de sacs normalisés.

4.1 EQUIPEMENT EN BAC

Tous les usagers doivent être équipés d'un bac individuel pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, fourni par la Communauté de Communes.

Seules certaines situations particulières peuvent conduire l'utilisateur à ne pas récupérer son bac, en accord avec la Communauté de Communes. Il s'agit principalement de maisons très faiblement occupées et d'activités professionnelles générant très peu de déchets non recyclables. La collecte de leurs déchets ponctuels peut alors se faire à l'aide de sacs normalisés (voir article 4.6).

Le refus de bac, sans justification valable, constitue par conséquent une infraction au présent règlement.

L'article L.541-2 du code de l'Environnement stipule à ce sujet que toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur et dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Un usager qui n'aurait pas récupéré son bac ne peut en aucun cas se prévaloir d'une quelconque réduction ou exonération de redevance.

Un usager dont le foyer et l'activité professionnelle sont implantés à proximité immédiate, a la possibilité de n'être équipé que d'un seul bac. Ce bac est dit « partagé ». Il reste néanmoins soumis à 2 redevances, une à titre particulier et une à titre professionnel.

4.2 PRINCIPES GENERAUX D'ATTRIBUTION

Les bacs sont mis à la disposition de chaque usager pour la collecte des ordures ménagères résiduelles selon une règle de dotation fonction du nombre de personnes composant le foyer.

Pour l'habitat individuel et les petits habitats collectifs, la règle de dotation est la suivante :

Nombre de personnes	Volume du bac
De 1 à 3 personnes	120 litres
4 personnes et +	240 litres
Résidences secondaires	120 litres

Des dérogations à cette règle de dotation pourront être envisagées sur libre appréciation de la Communauté de Communes, à l'issue d'une visite au domicile des usagers concernés et au regard de la situation constatée.

La dotation des entreprises, commerces, campings, gîtes, administrations et établissements publics est adaptée aux besoins. Les volumes de bacs disponibles sont les suivants : 120, 240, 360 et 660 litres.

Cas particuliers des bacs à serrures :

Pour les usagers n'ayant aucune possibilité de stockage individuel (garage, cour, jardin, etc) ou dont l'habitation est très éloignée du point de collecte, le bac est stationné de manière permanente sur l'espace public, dans un lieu défini par la Communauté de Communes, en accord avec les communes concernées. Le bac est, dans ce cas, mais dans ce cas seulement, équipé d'une serrure individuelle aux frais de la Communauté de Communes. Il en est de même pour les bacs stockés dans les parties communes d'un immeuble collectif.

Tout autre usager peut demander à bénéficier d'une serrure sur son bac, les frais de fourniture et d'installation lui seront alors facturés, selon des modalités et tarifs fixés par décret.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

4.3 PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Seuls les déchets déposés dans les bacs fournis par la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus sont collectés. Aucun sac, en dehors des sacs normalisés fournis dans certaines situations par la collectivité, ne devra être présentés à la collecte. A défaut, ils ne seront pas ramassés et pourront entraîner des poursuites à l'encontre des personnes qui les auront déposés.

Par mesure d'hygiène, les déchets doivent être déposés dans les bacs dans des sacs fermés. Ils ne doivent pas être tassés exagérément dans les bacs, qui seront toujours présentés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage / vidage. Les sacs déposés sur ou à côté des bacs ne seront pas ramassés.

Les bacs doivent être sortis la veille de la collecte. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être retirés dans les meilleurs délais après le passage du camion. Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de laisser en permanence les bacs sur la voie publique (sauf cas exceptionnel, en accord avec la Communauté de Communes et la commune concernée).

La responsabilité des usagers est engagée en cas d'accident généré par un sac, un bac et des déchets en vrac présentés sur le domaine public en dehors des consignes de présentation mentionnées au présent règlement.

4.4 VERIFICATION DU CONTENU DES BACS

Les agents de collecte de la Communauté de Communes sont habilités à contrôler le contenu des bacs dédiés à la collecte. En cas de doute, les sacs contenant les déchets pourront être ouverts pour vérification de leur conformité. Les bacs présentant des déchets non conformes seront refusés. Un message précisant la cause du refus sera alors apposé sur le bac.

Il appartiendra ensuite à l'utilisateur concerné de rendre le contenu conforme aux consignes avant de présenter son bac à la collecte suivante.

4.5 DU BON USAGE DES BACS

4.5.1. Propriété et gardiennage

Les bacs sont la propriété de la Communauté de Communes et sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique. Ils sont rattachés au lieu d'implantation et ne peuvent en aucun cas être déplacés au profit d'une nouvelle adresse ou retirés à l'initiative des usagers.

Les bacs sont attribués à l'utilisateur du service, qu'il soit propriétaire ou locataire. Il en assure la garde et assume les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique.

Chaque bac est équipé d'une puce permettant d'en identifier l'utilisateur, de comptabiliser le nombre de levées et le poids des déchets collectés.

4.5.2 Entretien, maintenance et usage des bacs

L'entretien régulier des bacs est à la charge des usagers. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur, autant intérieurement qu'extérieurement. En cas de défaut d'entretien du bac, le service pourra en refuser le ramassage et l'utilisateur pourra être tenu responsable des dégradations en découlant.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, cuve, etc) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes assure les opérations de maintenance et le remplacement des bacs ou des pièces défectueuses, en cas de détérioration non volontaire.

En cas de vol, un nouveau bac pourra être attribué à l'utilisateur, sous réserve de la signature d'une attestation sur l'honneur.

En cas de restitution d'un bac, l'utilisateur doit préalablement vider et nettoyer le bac.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Pour toute dégradation du fait de l'utilisateur (détérioration volontaire, négligence, mauvaise utilisation du bac, surcharge, etc), les frais correspondant au matériel et à la main d'œuvre nécessaires à la réparation ou au remplacement du bac seront facturés à l'utilisateur, selon des modalités fixées par délibération.

Il en est de même pour les bacs à serrure, en cas de perte des clés remises à l'utilisateur. Les frais de remplacement de la serrure seront à sa charge.

4.5.3. Modalités de changement des bacs

Changement d'utilisateur, déménagement, nouveaux arrivants :

Le bac est affecté à une habitation et ne doit pas la quitter.

En cas de déménagement, les anciens occupants devront informer la Communauté de Communes dès que la date du déménagement sera connue et au plus tard le jour du déménagement. Tout manquement à cette règle entraînera une continuité de la facturation du service jusqu'à la date de signalement du déménagement et de fourniture des justificatifs adéquats (voir art. 5.5). Le bac devra être laissé sur place et sa puce sera désactivée.

Les nouveaux arrivants devront également se signaler auprès des services de la Communauté de Communes afin que la puce soit activée. Sans signalement préalable, le bac ne pourra pas être collecté et un message y sera apposé, afin d'inviter les usagers concernés à contacter sans délai les services de la Communauté de Communes.

Pour de nouveaux logements, ou ceux qui ne sont pas encore équipés, la collectivité fournira les bacs aux nouveaux arrivants sur simple demande de leur part.

Changement de bac, modification du volume ou du nombre de bacs :

En cas d'évolution du nombre d'occupants, le volume du bac pourra être adapté sur demande auprès de la Communauté de Communes, au vu des règles de dotation définies à l'article 4.2 du présent règlement.

4.6 LES SACS NORMALISES

Pour répondre à certaines situations particulières, pour lesquelles la collecte en bac ne peut totalement convenir ou suffire, la Communauté de Communes met à la disposition des usagers des sacs normalisés.

Dans le respect de la recommandation R437 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés), leur utilisation doit rester très limitée.

Il s'agit principalement des situations suivantes :

- En cas de surplus occasionnels, si le volume du bac n'est pas suffisant pour évacuer une quantité ponctuellement importante de déchets ; ils sont dans ce cas-là présentés à côté du bac, qui doit être plein ;
- Pour des habitations très peu occupées, qui n'auraient pas récupéré leur bac mais ont épisodiquement besoin d'évacuer des déchets ; ils doivent alors être déposés devant l'habitation, sur le circuit de collecte du camion ;
- Pour les assistant(e)s maternel(le)s qui souhaiteraient par ce biais faire participer les parents des enfants dont ils ont la garde à l'élimination des déchets correspondants.

Toute autre situation particulière devra être validée au préalable par la Communauté de Communes.

Afin que leur utilisation reste exceptionnelle, le nombre de sacs sera limité à 10 sacs par foyer et par an, sauf dans le cas des assistant(e)s maternel(le)s.

Ces sacs, d'un volume de 50 litres, sont marqués et clairement reconnaissables par les agents de collecte. Il s'agit des seuls sacs pouvant être collectés en dehors des bacs fournis par la collectivité.

Ils sont distribués par les services de la Communauté de Communes et sont ensuite facturés aux usagers, selon des modalités fixées par délibération, le tarif comprenant les coûts de traitement des déchets ainsi présentés.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20191203-2019-98-DE Date de télétransmission : 20/12/2019 Date de réception préfecture : 20/12/2019
--

5. Le financement du service de gestion des déchets ménagers et assimilés

5.1 PRINCIPES GENERAUX

Pour financer l'ensemble des services de collecte et d'élimination des déchets précisé à l'article 1 du présent règlement, la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus a instauré la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service.

Sur le fondement de l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment l'article 46 sur la gestion des déchets, la Communauté de Communes a par ailleurs décidé d'appliquer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMI) sur l'ensemble du territoire.

Cette redevance tient compte de la quantité de déchets produits par chaque usager. L'objectif est d'inciter au tri, à la valorisation et à la diminution de la quantité de déchets ménagers produits.

5.2 ASSUJETTIS

La REOMI est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, à savoir :

- toute personne disposant ou ayant la jouissance à titre quelconque (propriétaire, locataire, usufruitier, etc) d'un logement individuel ou collectif, même si l'utilisateur n'occupe pas ou très peu le logement (ex : résidence secondaire, logement de fonction) ;
- les administrations et collectivités publiques ;
- les professionnels exerçant une activité sur le territoire, avec un local dédié à leur activité, distinct de leur habitation ;
- les associations, lorsqu'elles ont recours à un bac pour la collecte des ordures ménagères ;
- les hébergements touristiques tels que gîtes, hôtels, campings, etc.

5.3 MODALITES DE CALCUL DE LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance incitative est composée d'une part fixe et d'une part variable.

La PART FIXE est composée de :

- **Un abonnement au service :**

Il est dû par tous les usagers du service.

Il couvre les charges fixes du service, qui sont principalement : la gestion des déchets recyclables (éco-points) et des déchèteries, les actions de prévention, ainsi que les charges de structure (gestion administrative, facturation, communication). L'abonnement a également pour but de financer les charges de pré-collecte (bacs) et pour partie, de collecte en porte-à-porte.

Cette composante tient compte du volume du bac dont chaque usager doit être équipé. Elle comprend un **forfait de 12 levées du bac par an**. Ce forfait représente le niveau minimum d'utilisation du service facturé à chacun et permet de se prémunir de certains comportements inciviques (dépôts sauvages).

- **Une part proportionnelle au volume du bac, pour la fourniture de bac(s) supplémentaire(s) :**

Cette composante concerne uniquement les usagers dotés de plusieurs bacs. Elle concerne chaque bac supplémentaire, au-delà de celui qui est pris en compte dans l'abonnement au service. Elle comprend également un forfait de 12 levées par an.

- **Un abonnement additionnel en cas de collecte plus régulière :** comme prévu à l'article 3.2, une collecte hebdomadaire ou bi-hebdomadaire peut être réalisée pour certaines activités professionnelles spécifiques. Un abonnement spécifique est alors appliqué aux usagers concernés, afin de couvrir les charges liées à ces collectes supplémentaires.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

La PART VARIABLE est composée de :

- **Une part « levée »** : au-delà des 12 levées incluses dans la part fixe, chaque levée supplémentaire est facturée de manière unitaire.
A cet effet, les bacs à ordures ménagères sont tous équipés d'une puce électronique, contenant un code alphanumérique unique et inamovible. Grâce au système d'identification installé sur le camion, la puce est lue automatiquement lorsque le bac est vidé. Le système informatique relie ensuite le numéro de puce à l'utilisateur.
Des tarifs différenciés sont mis en place pour les levées des bacs 2 roues (120 / 240 / 360 litres) et pour les levées des bacs 4 roues (660 litres), afin de tenir compte des spécificités de collecte liés à ces 2 types de bac.
- **Une part « pesée »** : chaque kilogramme de déchets non recyclables collectés est facturé de manière unitaire.
A chaque levée de bac, le poids des déchets est enregistré grâce à la pesée dynamique installée sur les véhicules de collecte. Le système de pesée est soumis à une homologation annuelle par un organisme indépendant. La pesée étant certifiée à partir d'un poids minimum de 5 kg pour un bac 2 roues et de 10 kg pour un bac 4 roues, ces poids constituent les **poids minimum facturables** pour chaque levée.

Lors des opérations de collecte, toutes les informations (date, heure, numéro de puce et poids) sont consignées sur un ticket imprimé. En cas de réclamation sur les données facturées, seul ce ticket fait foi.

- **Une part « sac »** : pour les usagers amenés à utiliser ponctuellement des sacs, comme indiqué à l'article 4.6, chaque sac est facturé de manière unitaire. Cette part correspond au poids des déchets collectés dans le sac, sur la base d'un poids moyen, fixé à 8 kg.

Les bacs mis à la disposition des communes pour évacuer les déchets non recyclables issus des dépôts sauvages ne sont pas facturés, ni pour la part au bac ni pour la part variable. En contrepartie et afin d'assurer le suivi de ces incivilités, les communes doivent transmettre à la Communauté de Communes les fiches de déclaration des dépôts sauvages correspondants.

Cas des bacs partagés (cf art. 4.1) :

Lorsqu'un bac est partagé, les redevances des usagers concernés peuvent se structurer de la manière suivante :

- 2 abonnements distincts, propres à chaque redevable ;
- Répartition entre les 2 factures de la part variable (poids et levées supplémentaires), sur la base d'un pourcentage défini en accord avec chaque professionnel.

La grille tarifaire est fixée chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

5.4 MODALITES DE FACTURATION

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet d'une facturation semestrielle.

Des facturations intermédiaires seront réalisées pour régulariser les arrivées et les départs des usagers.

5.5 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

En cas de départ, l'utilisateur doit en informer la Communauté de Communes dans les plus brefs délais et fournir les justificatifs adéquats. A défaut, il continuera à être facturé, jusqu'à régularisation de sa situation.

Les justificatifs à fournir sont les suivants :

- lorsque l'utilisateur est propriétaire du logement : extrait d'acte de vente,
- lorsque l'utilisateur est locataire du logement : copie de l'état des lieux de sortie du logement ou attestation du propriétaire,
- dans le cas d'un professionnel cessant ou cédant son activité : certificat de cessation d'activité.

La redevance sera proratisée à la date du changement si une demande expresse a été adressée auprès des services de la Communauté de Communes, justificatifs exigibles à l'appui.

Si les justificatifs sont fournis dans un délai de plus de 6 mois après le changement, le remboursement ne pourra pas être appliqué sur la totalité de la période et portera au maximum

après le changement, le remboursement ne pourra pas être appliqué sur la totalité de la période et portera au maximum
Accusé de réception en préfecture
087-200745062@19-12032019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

Pour les nouveaux arrivants, le montant de la redevance est calculé à compter de la date d'emménagement.

Les différents changements de situation (changement du volume de bac impliquant un changement d'abonnement, départ, arrivée, etc...) seront pris en compte dans la facturation selon une règle de proratisation mensuelle, appliquée de la manière suivante :

- Si le changement a lieu avant le 15 du mois, il est pris en compte dès le mois en cours ;
- Si le changement a lieu à partir du 16, il est pris en compte à partir du mois suivant.

5.6 EXONERATIONS

La redevance incitative correspond à un service rendu. Elle est due par tous les usagers du service tels que définis à l'article 5.2 du présent règlement. Le fait de ne pas disposer volontairement du service ne soustrait pas au paiement de la redevance.

En effet, conformément à l'article L.541-2 du code de l'Environnement, toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination selon les normes en vigueur et dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement. Il revient par conséquent à l'usager n'utilisant pas le service d'apporter la preuve qu'il assure l'élimination de l'ensemble de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les seuls cas d'exonérations de redevance possible sont donc les suivants :

- **Logement vacant** : est considéré comme logement vacant un logement vide, non pourvu d'un ameublement suffisant pour en permettre l'habitation, tel qu'il est défini par les services fiscaux pour l'application de l'article 1407 du Code général des Impôts, définissant les locaux imposables à la taxe d'habitation.

Le propriétaire du logement doit fournir à cet effet une attestation sur l'honneur (sur la base du modèle établi par la Communauté de Communes), accompagné de justificatifs permettant de constater que le logement est vide de tout meuble : photos du logement vide (obligatoire), factures d'eau / d'électricité indiquant une absence de consommation ou une résiliation de compteur, facture de déménagement, etc

La collectivité se réserve le droit de demander à la commune concernée une confirmation de ces informations et/ou de réaliser une visite sur place, accompagnée du propriétaire, pour vérifier ces éléments.

- **Non utilisation du service public** : l'usager doit apporter la preuve qu'il n'a pas recours au service public et qu'il assure l'élimination de l'ensemble de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Il doit pour cela fournir des justificatifs de contrats privés couvrant l'élimination de tous ses déchets. Ces justificatifs doivent être produits tous les ans.

Tous les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'avis de la Communauté de Communes afin qu'elle statue sur une éventuelle exonération.

5.7 MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public qui seul peut autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

5.8 RECLAMATIONS

Toute réclamation quant à la gestion ou à la facturation du service de gestion des déchets ménagers et assimilés doit être adressée par courrier, avec fourniture des justificatifs appropriés, au Président de la Communauté de Communes.

6. Conditions d'exécution

6.1 EXECUTION DU REGLEMENT

Le présent règlement, une fois adopté en Conseil Communautaire, est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019

6.2 SANCTIONS

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

6.2.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement (présentation des déchets, entretien du bac, etc) sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

6.2.2 Dépôts sauvages

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent à des poursuites pénales (infraction de 2^{ème} ou de 5^{ème} classe).

Par ailleurs, si les services de la Communauté de Communes sont amenés à intervenir sur un dépôt sauvage, les frais générés pour l'enlèvement et la gestion de ces déchets (déplacement, personnel, frais administratifs, évacuation et traitement) seront facturés au contrevenant, s'il a pu être identifié. Les modalités de cette facturation sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Les dépôts près des éco-points sont interdits et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

6.2.3 Brûlage des déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le brûlage à l'air libre des déchets ménagers, y compris les déchets verts, est interdit. La violation de cette disposition est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe.

6.3 APPLICATION

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus est chargé de l'application du présent règlement. Celui-ci est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

6.4 RECOURS

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Approuvé par le Conseil Communautaire par délibération en date du 3 décembre 2019

Le Président,
Stéphane DELAUTRETTE



Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20191203-2019-98-DE
Date de télétransmission : 20/12/2019
Date de réception préfecture : 20/12/2019